

## PLURALISME JURIDIQUE: DEFIS DE TERRAIN ET FONCTIONNEMENTS PRATIQUES LE CAS DE CAJAMARCA, PÉROU

Emmanuelle Piccoli\*

**RESUME:** L'article aborde les enjeux pratiques du pluralisme juridique dans la région de Cajamarca au Pérou, lieu de naissance et d'expansion des Rondes paysannes (organisations communautaires de vigilance et de justice). Il envisage le problème du dialogue entre la justice étatique et la justice paysanne et met en évidence la manière dont s'invente, par un effort d'intercompréhension, une justice locale hybride.

**MOTS-CLÉS:** Pluralisme juridique. Anthropologie juridique. Justice indigène. Rondes paysannes. Pérou.

### LEGAL PLURALISM: FIELD CHALLENGES AND PRACTICES THE CASE OF CAJAMARCA, PERU

**ABSTRACT:** The article highlights the practical challenges of legal pluralism in the region of Cajamarca in Peru, place of birth and expansion of peasant patrols (communitarian organizations of vigilance and justice). It considers the dialog issue between state justice and peasant justice and brings out how, with an inter-understanding effort, an hybrid local justice is being invented.

**KEY WORDS:** Legal pluralism. Legal anthropology. Indigenous justice. Peasant patrols. Peru.

---

\* Aspirante Fonds National de Recherche Scientifique (FRS-FNRS) – Chercheuse, Laboratoire d'anthropologie prospective (LAAP). Université Catholique de Louvain (UCL). Louvain-la-Neuve, Belgique.

E-mail: [emmanuelle.piccoli@uclouvain.be](mailto:emmanuelle.piccoli@uclouvain.be)

Recebido em: 03/03/2009 Aprovado em: 12/03/2009

**D**epuis les années 90 et l'avènement d'un horizon pluraliste (YRIGOYEN FAJARDO, 2003, p. 2), le thème du pluralisme juridique est un des enjeux principaux pour les populations indigènes et paysannes. Il réunit anthropologues et juristes dans d'importants débats<sup>1</sup>.

La reconnaissance de la pluralité juridique en Amérique latine a permis des avancées importantes dans la reconnaissance de la validité des justices locales, notamment au Pérou. La constitution y reconnaît en effet:

*[...] las autoridades de las Comunidades Campesinas y nativas, con el apoyo de las Rondas Campesinas, pueden ejercer las funciones jurisdiccionales dentro de su ámbito territorial de conformidad con el derecho consuetudinario, siempre que no violen los derechos fundamentales de la persona (art. 149)<sup>2</sup>*

Mais, au-delà de cette reconnaissance, la coordination entre justice locale et étatique est maintenant un des grands enjeux dans l'accès à la justice. Sa réalisation permettrait en effet de mettre en place une justice mixte, construite à l'embranchement des deux systèmes.

Dans cet article, nous envisagerons la question du dialogue et la coordination des acteurs de justice au niveau local. Nous nous pencherons plus particulièrement sur la région de Cajamarca. Nous relaterons l'expérience de dialogue entre le pouvoir judiciaire et les Rondes paysannes et nous donnerons un exemple de justice mixte.

## **LES RONDES PAYSANNES DE CAJAMARCA**

La région de Cajamarca, située dans la sierra nord, est composée de treize provinces dont celles de Hualgayoc et de Chota. La population est essentiellement rurale et parmi les plus pauvres du pays bien qu'il s'agisse aussi d'une importante région minière.

Au niveau juridique, Cajamarca se caractérise par la présence d'une véritable pluralité d'acteurs et «*d'institutions pour la solution des problèmes*» (DIEZ

<sup>1</sup> Le dernier congrès du réseau latino-américain d'anthropologie juridique (Relaju) à Bogotá a permis de mesurer l'ampleur des débats autour de ce thème.

<sup>2</sup> Constitution politique du Pérou de 1993, art. 149. Voir: < <http://www.tc.gob.pe/legconperu/constitución.html> >

HURTADO, 2007, p. 60). Au-delà du pouvoir judiciaire, des juges de paix, des *tenientes gobernadores*, des policiers et de quelques spécialistes techniques, la principale organisation qui règle les problèmes est celle des Rondes paysannes.

## LA CREATION DES RONDES PAYSANNES

Les Rondes paysannes sont apparues à la fin des années 1970. Cependant, pour comprendre leur origine, il faut revenir aux années qui suivent la réforme agraire et la fin des haciendas. La région se retrouve en effet, à ce moment, dans une situation de relative anomie: les autorités étatiques ne prenant pas le relai pour assurer la paix dans les campagnes. De plus, dans cette région, la quasi absence de « communautés paysannes reconnues» (communautés de terre disposant d'un organe local de représentation) ne permet pas une régulation du vivre ensemble et un contrôle de la délinquance. La situation devient dramatique en raison de nombreux et violents vols de bétail, les familles devant s'organiser pour dormir avec leurs animaux, sans que cela ne les protège entièrement (GRUPO CULTURAL MARTIN QUILICHE, 1994; *RECUERDOS...*, 2006; PEREZ MUNDACA, 1997; DEGREGORI et al., 1996).

Dans la province voisine, en décembre 1976, des paysans s'organisent pour réaliser la vigilance nocturne et empêcher les vols, en reprenant une pratique présente dans les haciendas - les rondes de nuit - et en l'appliquant au contexte du caserio et de la protection des biens individuels. Par un système d'alternance des tours de rondes, tous les hommes de la communauté participent à la vigilance. Les mois qui suivent, l'initiative va s'étendre aux caserios voisins et aux provinces voisines. (GITLITZ; ROJAS, 1997; HUBER, 1995; STARN, 2001)

Peu de temps après leur création, les Rondes vont assumer une nouvelle fonction: celle de la justice. La vigilance nocturne ne va en effet pas suffire à apporter une réponse à la délinquance, car les personnes arrêtées et remises à la police sortaient rapidement de prison, recommençant leurs méfaits et menaçant de se venger. Le manque de preuves et la corruption de certaines autorités ne permettaient en fait pas la prise en charge effective des personnes interpellées.

La justice rondera naîtra donc à la suite de la vigilance nocturne. Les voleurs seront alors jugés en assemblée communautaire et soumis à des travaux et des sanctions corporelles (le plus souvent sous forme de coups de fouet, de bains d'eau froide, de tours de rondes, d'exercices physiques et d'humiliations publiques). Par ailleurs, les ronderos aiment répéter : «*les Rondes sont nées pour lutter contre*

*les petits et les grands voleurs* (système permettant les vols, autorités corrompues)».

L'efficacité du système se fait rapidement sentir. Les Rondes se maintiennent et développent de nouvelles fonctions. Ainsi, elles se mettent à régler les conflits au sein de la communauté et entre les communautés, devenant petit à petit une véritable entité de justice locale.

De même, les assemblées sont des lieux de débat importants, servant également de structures de prises de décisions par rapport à l'extérieur. D'abord organisations de vigilance, les Rondes paysannes deviennent des organisations plus généralistes, gérant le vivre ensemble dans les communautés. Des rondes urbaines apparaissent également dans les quartiers périphériques des villes, avant tout pour la vigilance.

## LA RECONNAISSANCE LEGALE DES RONDES

La première loi qui va reconnaître officiellement les Rondes paysannes date de 1986 (loi n° 24571, Ley de Reconocimiento de las Rondas Campesinas, 07.11.86). Il y est question d'une organisation collaborant avec les autorités étatiques pour la résolution des conflits, dans un sens général. Il s'agit du premier acte juridique officiel qui valide leur existence légale.

Cette loi sera cependant rapidement remise en question. En effet, le système de vigilance des rondes, va être utilisé par le gouvernement de Fujimori comme bouclier armé dans la lutte contre l'avancée de la guérilla du Sentier Lumineux. (DEGREGORI, 1996) Une loi va ainsi être votée en 1991 autorisant le port d'armes à feu pour la vigilance nocturne et, en 1992, un décret les fera passer dans le giron de l'armée. Des armes seront alors données aux ronderos. Cependant, les Rondes paysannes de Hualgayoc et d'autres provinces de Cajamarca les refusent et restent indépendantes.

Après la fin du conflit, la dynamique de reconnaissance de la justice locale se poursuit. En 1993, la nouvelle constitution, dont nous citons l'article 149 en introduction, reconnaît le droit à l'identité ethnique et culturelle et affirme le principe du pluralisme juridique. Cette reconnaissance pose cependant problème, car elle lie la reconnaissance des Rondes paysannes à la présence de communautés paysannes et natives. (PICCOLI, 2008)

La dernière loi en vigueur (loi n° 27908) date du 6 janvier 2003. Elle reconnaît la personnalité juridique des Rondes comme «*des formes d'organisation communale autonomes et démocratiques*» qui sont compétentes pour le maintien de la paix

communale et de la sécurité sur leurs territoires et qui ont le droit de participer à l'élaboration de projets communaux et de donner un appui juridique aux communautés (au sens légal du terme). Elles ont, en plus, le droit de contrer la discrimination des autorités étatiques à l'égard des paysans. Elles ont enfin le devoir de coordonner leurs actions avec les autorités et de favoriser la participation des femmes. Dans son article 7, la loi affirme que:

Las Rondas Campesinas en uso de sus costumbre pueden intervenir en la solución pacífica de conflictos suscitados entre los miembros de la comunidad u organizaciones de su jurisdicción y otros externos siempre y cuando la controversia tenga su origen en hechos ocurridos dentro de su jurisdicción comunal.

### **DIFFICULTES DU DIALOGUE: RENCONTRE ENTRE RONDES ET POUVOIR JUDICIAIRE A CHOTA**

Durant notre recherche de terrain, nous avons pu observer que la coordination entre les Rondes paysannes et le pouvoir judiciaire présentait de nombreuses difficultés. L'analyse de la «Première rencontre macroregionale entre Rondes paysannes et opérateurs de justice», organisée par le «consorcio PROJUR» («Programa de acceso a la justicia en comunidades rurales») permet d'en souligner quelques-unes.

Cet évènement a rassemblé, en novembre 2008, à Chota, des ronderos de différentes provinces et régions, mais aussi des policiers, juges et des représentants du ministère public. Il avait pour objectif de favoriser l'intercompréhension des acteurs locaux dans résolution de problèmes. En effet, l'absence de dialogue et de compréhension de la réalité paysanne a mené à des situations tragiques. De nombreux ronderos, par exemple, sont dénoncés et incarcérés pour usurpation de fonction et détention arbitraire, alors même qu'ils appliquent la justice rondera.

Dans ce processus, il est tout d'abord apparu clairement que les agents de l'État n'ont pas l'habitude d'entrer dans une dynamique de dialogue sur un pied d'égalité avec les ronderos. Le simple fait d'être assis à la même table de discussion, en étant considérés tous deux comme des opérateurs de justice a ainsi posé problème à certains.

De même, l'effort de relativisme demandé par le dialogue, s'il était assez évident pour les ronderos, ne l'était pas pour la majorité des opérateurs de justice étatique qui n'ont pas l'habitude de remettre en question l'universalité de leur

savoir. Pourtant, dans ce type de processus, il est essentiel de pouvoir relativiser son propre point de vue, si l'on veut pouvoir comprendre la position de l'autre. Sans cela, le risque est de ne rien entendre du tout.

Les ronderos se sont montrés nettement plus avancés dans ce processus de relativisme et sont prêts à admettre que, dans un pays pluriculturel, leurs pratiques soient soumises à certaines limites. L'inverse, par contre, fut rarement vrai.

Ainsi, si certains agents de l'Etat se sont ouverts de manière remarquable à la discussion, - en commençant par reconnaître le rôle des Rondes paysannes et l'importance de leur travail -, il faut cependant souligner que la majorité d'entre eux se contentèrent de commenter des textes de lois, niant l'action concrète des Rondes et la réalité à laquelle elles doivent faire face.

Une grande partie du débat s'est finalement centrée sur le fait de savoir si les Rondes paysannes avaient ou non une fonction juridictionnelle officielle, étant donné que la loi reconnaît les Rondes comme organismes d'appui aux communautés paysannes reconnues - ce qui n'est pratiquement pas le cas à Cajamarca -. De là, a commencé une discussion sans fin.

La notion de communauté a en effet plusieurs facettes, l'une provenant des textes légaux et l'autre du vécu paysan. Ainsi, pour un rondero, la communauté est l'espace physique, social et symbolique où il vit, partage, travaille, avec sa famille, ses voisins, ses animaux; pour la plupart des opérateurs de justice étatique, une communauté n'existe que s'il y a propriété commune de la terre et si celle-ci a été enregistrée légalement. Sans cela, cet espace physique, social et symbolique est un simple "caserio" et ne bénéficie pas de la même protection légale.

Il y a donc un problème de langage et le même type de problème se rencontre avec la notion de "justice". Alors que les opérateurs de justice étatique défendent la "justice légale", les ronderos, eux, peuvent la considérer comme injuste. Leur "justice" prend en effet sa source, non dans les textes, mais dans les pratiques communautaires.

Cette brève réflexion sur le dialogue organisé à Chota nous permet d'affirmer que la rencontre des formes de justice n'est possible que si les deux parties sont sur un pied d'égalité et si les termes de la discussion sont clairement définis, dans un effort de compréhension des réalités mutuelles.

## **UN EXEMPLE DE COORDINATION LOCALE EFFECTIVE: LA JUSTICE LOCALE MIXTE A HUALGAYOC**

Malgré les difficultés de dialogue entre Rondes paysannes et pouvoir judiciaire que nous venons de mettre en évidence, la coordination entre la justice formelle et la justice des Rondes reste possible, s'il y a un effort des deux parties.

Ainsi, dans la province de Hualgayoc, le travail conjoint de la police et des ronderos permet le développement d'une coordination très intéressante. On assiste en effet, au niveau de la province, à l'émergence de véritables processus de justice locale mixte. Nous entendons par là, une justice trouvant son ancrage au niveau local (la communauté) tant parce qu'elle a lieu dans cet espace que parce qu'il en est le référent normatif et cette justice est mixte, car y participent à la fois les ronderos et les agents de l'Etat (dans ce cas-ci, les policiers).

### **ORIGINES DE LA COORDINATION**

Cette coordination entre la police et les Rondes paysannes repose sur une série d'accords. Ainsi, depuis 2005, une convention de coordination a été signée entre le ministère de l'intérieur et les Rondes paysannes. Elle a ensuite été suivie par une autre, la même année, au niveau du département de Cajamarca, qui précise les objectifs, le cadre de participation, les accords et les modes de coordination des parties. Un plan de travail prend le relais au niveau local et définit chaque année le travail envisagé conjointement entre la police et les Rondes paysannes.

Ces trois textes précisent, chacun à leur niveau, les objectifs suivants: renforcement de la présence de la Police Nationale dans les zones rurales, renforcement et formalisation des Rondes (inscription dans les registres publics et validation de leurs livres d'actes (libros de actas), promotion conjointe d'activités de formation et défense du système démocratique. Nous ne nous attarderons pas ici sur le sens et l'origine de ce texte.

Il faut cependant noter que la coordination entre la police et les Rondes paysannes est vue comme problématique par de nombreux ronderos. Le problème ne se situe pas au niveau de la résolution des conflits et de l'intervention de la police pour des problèmes ponctuels (ce que nous envisageons ici). Il est dû au fait que l'accord entre le ministère de l'intérieur et les Rondes porte atteinte à l'indépendance de celles-ci en tant que mouvement social de défense des paysans. En effet, dans une région où les conflits entre les entreprises minières, soutenues généralement par

l'Etat, et la population locale sont nombreux et parfois aigus, un tel rapprochement entre la police et les Rondes peut aussi participer d'une politique de contrôle du mouvement social par le ministère de l'intérieur.

De plus, la coordination est loin d'être possible dans toutes les provinces. En effet, sa réussite ne dépend pas tant des institutions qui portent les accords que des individus présents au sein de celle-ci. Ainsi, à Hualgayoc, la coordination a été promue par le major responsable du commissariat et un policier d'origine paysanne qui accorde personnellement de l'importance à un travail avec les populations rurales et les Rondes paysannes et qui est donc quasi systématiquement attaché aux missions se réalisant à la campagne.

### **SOLLICITATION LOCALE DE LA POLICE**

Plusieurs raisons motivent les ronderos à faire appel à la police pour la résolution des cas les plus difficiles et à activer la convention.

La première raison pour laquelle les policiers sont sollicités par les dirigeants des Rondes paysannes est pour leur rôle d'«experts légaux». Favorables aux Rondes, connaisseurs des lois et des limites d'action de la justice paysanne, ils peuvent informer les ronderos sur les pratiques «sans risques». Ces derniers ignorent en effet le plus souvent les limites légales exactes de leur fonction, ne différenciant pas précisément «conflit» et «délit». Cette différence, qui n'est pas évidente pour les ronderos, est pourtant capitale s'ils veulent éviter d'être dans une situation d'usurpation de fonction. La loi ne leur reconnaît en effet qu'une fonction civile.

De plus, bien qu'il ne soit pas facile pour des personnes extérieures à une communauté de comprendre tous les tenants et les aboutissants d'un problème, l'extériorité des policiers constitue aussi un avantage en terme de neutralité. En effet, dans divers cas observés, les autorités locales étaient soit directement mêlées aux faits - rendant toute prise de décision de leur part illégitime -, soit déjà compromises par leurs précédentes décisions ou, enfin, menacées par l'une des parties. L'appel des personnes extérieures relève donc d'une stratégie de la part des autorités locales ne pouvant pas ou plus prendre position.

Par ailleurs, dans certains cas extrêmes, faire appel à la police permet aux autorités locales de se protéger d'une escalade de la violence à laquelle elles ne pourraient pas faire face.

Une fois l'invitation acceptée, les policiers participent alors à l'assemblée «*en el lugar de los hechos*» (le lieu des faits), donnant leur point de vue sur la situation.



Le plus souvent, ils se verront déléguer la gestion de celle-ci. Son déroulement suit un schéma assez standard où les rôles de chacun sont clairement définis: accueil des extérieurs, exposition des faits, arguments de décision, gestion du débat, signature des actes. La réunion peut durer plusieurs heures, jusqu'à ce qu'un consensus soit atteint sur la suite à donner au problème et sur la sanction.

### **LA CONCILIATION DU «JUSTE» ET DU «LEGAL»**

Lors d'une assemblée mixte, deux registres nettement différents d'arguments se croisent: celui du «juste» et celui du «légal».

Les arguments du «juste» s'articulent autour de valeurs comme le respect de la communauté et de la famille. La discussion se présente comme un moment de réflexion sur le sens de la vie, à destination de l'ensemble du groupe. La référence chrétienne est très forte, le Christ étant pris comme principal exemple de vie. Ces réflexions peuvent prendre la forme de contes ou de témoignages personnels, formes à auxquelles le policier a également recours.

D'autre part, les arguments légaux se distinguent fortement des arguments précédents en ce qu'ils ne sont pas considérés comme des transpositions de valeurs (avec l'exception des droits de l'homme dont le statut est différent). Le légal est donc un cadre contraignant, il n'est jamais le «juste», il est simplement «ce qui n'apportera pas de problèmes aux parties et aux dirigeants», une sorte de «marge de manœuvre sécurisée». Lors du débat, les policiers présentent ainsi les dispositions légales qui entourent les problèmes, empêchant les dirigeants d'être entraînés dans des procès.

### **RESOLUTIONS HYBRIDES**

La justice locale mixte permet un règlement de nombreux problèmes au niveau local, évitant le recours au pouvoir judiciaire ou assortissant ce recours de conditions locales, répondant mieux aux nécessités des populations. La coordination entre Rondes paysannes et police permet donc l'invention d'une nouvelle manière de faire la justice.

Les résolutions sont ainsi «hybrides» en ce qu'elles combinent des éléments provenant d'au moins deux formes de justice. Dans certains cas, un accord local se situe en amont ou de manière parallèle au respect de la législation et permet de considérer ensemble le «juste» et le «légal», la normativité locale et étatique.

De plus, bien que la justice rondera n'ait pas la faculté légale de juger des délits, les Rondes ont, dans les derniers mois de 2008, participé activement et légalement à des processus de justice pénale mixtes et ce, au travers de deux portes d'entrée: l'investigation des délits et la réparation civile.

Les sanctions privilégiées par la justice rondera, quand elles ne s'exercent pas par le travail communautaire, passent le plus souvent par le corps. Un certain nombre de ces sanctions entrent en conflit avec une interprétation (stricte) de la déclaration des droits de l'homme. La question des limites prête en effet à discussion (PICCOLI, 2008). Dans les processus mixtes, les châtiments corporels légers sont reconnus par les policiers comme légitimes, car ils font en effet partie, selon eux, des «us et coutumes» acceptables. On peut néanmoins constater leur plus faible occurrence lors des processus mixtes.

## CONCLUSION

Les deux exemples pris dans ce texte nous permettent de mesurer l'importance d'un dialogue égalitaire pour la réalisation du pluralisme juridique et la mise en place de coordination entre la justice étatique et la justice des Rondes paysannes.

Le cas de la justice locale mixte à Hualgayoc nous semble particulièrement intéressant, car elle relève d'un véritable processus interculturel où la rencontre des acteurs se fait sur un mode relativement égalitaire.

Cependant, comme toute invention sociale est toujours incertaine et fragile, son maintien dépend de la capacité des acteurs sociaux à se risquer au dialogue. Sans la possibilité de réaliser une série d'ajustements réciproques, il est en effet impossible que le processus interculturel continue. C'est sans doute la raison pour laquelle cette expérience reste relativement spécifique à la province de Hualgayoc. C'est certainement aussi pour cela qu'il était si difficile d'arriver à réaliser un dialogue réussi entre Rondes paysannes et pouvoir judiciaire.

## RÉFÉRENCES

BRANDT, Hans-Jürgen; VALDIVIA, Rocio Franco (Eds.). *Justicia comunitaria en los Andes, Perú y Ecuador: normas y procedimiento en la justicia comunitaria: estudio cualitativo en comunidades indígenas y campesinas de Ecuador en Perú*. Lima: Instituto de Defensa Legal, 2007. v. 2

- CHACÓN PAGÁN, Raúl E. Elecciones municipales en Hualgayoc-Bambamarca: cuando partidos políticos, outsiders locales y rondas campesinas se (des)encuentran. **Socialismo y participación**, Lima, n. 98, p. 109-129, sept. 2004.
- DAMONTE, Gerardo. Apuntes sobre el teniente gobernador. En: ANSIÓN, Juan; DIEZ, Alejandro; MUJICA, Luis (Éd.). **Autoridad en espacios locales: una mirada desde la antropología**. Lima: Pontificia Universidad Católica del Perú; Fondo Editorial, 2000. p. 109-124
- DEFENSORIA DEL PUEBLO. **El reconocimiento estatal de las rondas campesinas: compendio de normas y jurisprudencia**. Lima: Defensoría del Pueblo, 2004.
- DEGREGORI, Carlos Iván. et al. **Las rondas campesinas y la derrota de sendero luminoso**. Lima: Instituto de Estudios Peruanos, 1996.
- \_\_\_\_\_. Movimientos sociales y Estado: el caso de las rondas campesinas de Cajamarca y Piura. En: DEGREGORI, Carlos Iván. **No hay país mas diverso: compendio de antropología peruana**. Lima: Red para el Desarrollo de las Ciencias Sociales en el Perú, 2000.
- DIEZ HURTADO, Alejandro. La justicia del estado, las justicias comunales y la interculturalidad. En: LA ROSA CALLE, Javier. **Acceso a la justicia en el mundo rural**. Lima: Instituto de Defensa Legal; Justicia Viva, 2007. p. 59-78.
- GARCIA GODOS, Jemina. **Defending ourselves, asserting our rights: the Rondas Campesinas in Cutervo**, Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de candidat en géographie humaine. Oslo: Department of sociology and Human Geography, University of Oslo, 1998.
- GITLITZ, John. Justicia rondera y derechos humanos, Cajamarca. Understanding conflict resolution in the rondas of northern Perú. **BIRA**, Lima, n. 28, p. 201-220, 2001.
- \_\_\_\_\_. Peasant vigilante committees in Northern Peru. **Journal of Latin American Studies**, Londres, v.15, n.1, p. 163-197, 1983.
- GITLITZ, John; ROJAS, Telmo. Veinte años de cambios culturales y políticos en las rondas campesinas de Cajamarca. **Problemas agrarios en debate**, Sepia, Lima, v. VI, p. 591-616, 1997.
- GRUPO CULTURAL MARTÍN QUILICHE. **Los Macizos de Pencaspampa: historia de la organización campesina de Bambamarca**. Bambamarca: Parroquia de Bambamarca, 1994.
- GUERRERO, Juan Carlos; HUBER, Ludwig. **Las rondas campesinas de Chota y San Marcos**. Cajamarca: Programa Projur, 2006.
- HUBER, Ludwig. **Después de dios y la virgen está la ronda: las rondas campesinas de Piura**. Lima: Instituto de Estudios Peruanos, 1995.
- HUBER, Rudolf, **Hacia sistema jurídicos plurales: reflexiones y experiencias de coordinación entre el derecho estatal y el derecho indígena**. Lima: Instituto de Defensa Legal, 2008.
- PROGRAMA DE LAS NACIONES UNIDAS PARA EL DESARROLLO, **Índice de desarrollo humano para la provincia de Hualgayoc**. Disponible en: <http://www.pnud.org.pe/frmDatosIDH.aspx>

LO QUE HEMOS LOGRADO! Testimonios de Campesinas Bambamarquinas. Bambamarca: Martínez Compañón, 2008.

MANUAL del sistema peruano de justicia. Lima: Justicia Viva, 2003.

MUÑOZ, Paula, ACEVEDO, Ángela. **La justicia local en Chota y San Marcos**. Cajamarca, Lima: Programa de Acceso a la Justicia en Comunidades Rurales, 2007.

PÉREZ MUNDACA, José. **Montoneras, bandoleros y rondas campesinas**. Violencia política, abigeato y autodefensa en Cajamarca, 1855 - 1990. Cajamarca: Asociación Obispo Martínez Compañón, 1997.

PERU. Loi n° 27908 sur les Rondes paysannes du 06/01/2003. Dans le **Journal officiel El Peruano**, 7 enero 2003. Art. 1

PERU. Loi n° 27908 sur les Rondes paysannes du 06/01/2003. Dans le **Journal officiel El Peruano**, 7 enero 2003. Art. 7

PICCOLI Emmanuelle. Pluralismo jurídico y político en Perú: el caso de las rondas campesinas de Cajamarca. **Iconos, Revista de Ciencias Sociales**, Ecuador, Quito, n. 31, p. 27-41, 2008.

RECUERDOS de la Evangelización Bambamarquina. Cajamarca: Asociación Obispo Martínez Compañón, 2006.

REGALADO, José. Criterios para una regulación plural en el Perú. En: HUBER, Rudolf et al. **Hacia sistema jurídicos plurales: reflexiones y experiencias de coordinación entre el derecho estatal y el derecho indígena**. Lima: Instituto de Defensa Legal, 2008. p. 71-84.

RUIZ MOLLEDA, Juan Carlos. La justicia comunal: procesos y desafíos. En: **DIÁLOGO y concertación por la justicia**. Material para el Diálogo entre el poder judicial y las Rondas Campesinas. Lima: Consorcio Projur, 2008. p. 37-48.

STARN, Orin (Éd.). **Hablan los ronderos: la búsqueda de la paz en los Andes**. Lima: Instituto de Estudios Peruanos; Taller de concertación y Liderazgo, 1993.

\_\_\_\_\_. **Con los llanques todo barro: reflexiones sobre rondas campesinas, protesta rural y nuevos movimientos sociales**. Lima: Instituto de Estudios Peruanos, 2001. Coll. Mínima IEP.

TICONA HUAMÁN, Jacinto. Experiencias de coordinación de la justicia estatal con la justicia comunal en la provincia de Carabaya (Puno). En: LA ROSA CALLE, Javier. **Acceso a la justicia en el mundo rural**. Lima: Instituto de Defensa Legal; Justicia Viva, 2007. p. 79-82.

YRIGOYEN FAJARDO, Raquel. Hacia un reconocimiento pleno de las Ronda Campesinas y el Pluralismo Legal. **Revista Allpanchis: justicia comunitaria en los andes**, Cuzco, v. 1, n. 59-60, p. 31-81, 2002.

\_\_\_\_\_. **Pluralismo jurídico, derecho indígena y jurisdicción especial en los países andinos**, Ponencia presentada en el foro internacional Pluralismo jurídico y jurisdicción especial. Lima: [s. n.], 2003.